

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Vote des taux
d'imposition 2026**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le
18/02/2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 30
janvier 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2026-006

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 5 février 2026
=====

L'an deux mille vingt-six le cinq février à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme PIRES, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. WALTER, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Carla PIRES pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Carla PIRES est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

En l'absence de vote sur la Loi de finances 2026 et de prévisions précises sur les orientations économiques et budgétaires de l'année à venir, une grande prudence doit être apportée dans la préparation du budget primitif 2026.

L'hypothèse retenue à ce jour est celle d'une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, servant de base de calcul pour la taxe foncière, indexée sur l'inflation, soit une hausse de 0,8%.

Pour rappel, cette revalorisation était de 1,7% en 2025, étant précisé que ce taux ne concerne que les locaux d'habitation qui constituent la majorité mais non la totalité des bases imposables.

Les prévisions budgétaires s'appuient sur les bases définitives 2025.

Considérant la présentation du budget primitif 2026, il est proposé de maintenir inchangés les taux des taxes foncières par rapport à l'année 2025 et de reconduire pour 2026 les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 34.62%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 31.41%

Pour rappel, le taux de TFPB intègre la part départementale transférée en 2021 à la commune afin de compenser la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023, prévue par la loi de finances pour 2020.

Chaque commune bénéficie donc du transfert du taux départemental de TFPB 2020 qui vient s'ajouter au taux communal.

Le produit issu du taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur.

Depuis la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, est pris en compte dans le calcul du coefficient correcteur, le taux syndical de 2017 (fiscalité additionnelle exercée par le syndicat en charge de l'assainissement avant le transfert à la CAVP).

Ainsi, le coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux pour la commune de Beauchamp est de 1,13988. L'application de ce coefficient doit permettre une correspondance entre le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert et le montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Ce coefficient correcteur permet à la commune de percevoir une compensation au titre de 2026 d'un montant prévisionnel de 989 799€ (le montant définitif sera connu après notification des bases prévisionnelles 2026).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes et EPCI doivent désormais voter le taux de Taxe d'Habitation, dont le nouveau nom est « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Ainsi, il est proposé de maintenir inchangé le taux voté en 2025, comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 17.60%

A noter, qu'à ce jour, la commune n'a pas reçu la notification des bases prévisionnelles 2026.

Le produit ainsi dégagé au titre de la taxe foncière sur l'année 2026 serait de l'ordre de 8 055 406 €.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte les taux suivants au titre de 2026 :

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 095-219500519-20260217-2026-06-DE Date de réception préfecture : 17/02/2026 |
|---|

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 34.62%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 31.41%
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 17.60%

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 17 FÉV. 2026

Le secrétaire de séance,


Carla PIRES



Le Maire,


Françoise NORDMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260217-2026-06-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026